

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 avril 1973
Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 12 du 10 avril 1973 accordant la garantie de l'Etat à un prêt de la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La garantie de l'Etat sous forme d'aval sera accordée au prêt d'un montant de 4.000.000 de francs français, soit 200.000.000 de francs cfa consenti par la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement en vue d'un financement relai de l'abattoir frigorifique de Lomé.

A cette fin, une convention de garantie sera conclue entre le ministre des finances et de l'économie, représentant le gouvernement togolais et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 avril 1973
Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 73-101 du 10 avril 1973 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution et institution et composition du comité de réconciliation nationale ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'Office National Togolais de la Pharmacie « TOGOPHARMA » ;
Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'état de prévisions de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1973, sont approuvés et arrêtés comme suit :

a/ *Etat de prévisions de recettes et de dépenses :*
Recettes : 869.850.000 (huit-cent-soixante-neuf millions-huit-cent-cinquante-mille)
Dépenses : 734.900.000 (sept-cent-trente-quatre millions-neuf-cent-mille)

b/ *Résultat prévisionnel d'exploitation :*
118.087.000 (cent-dix-huit millions-quatre-vingt-sept-mille).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1973
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 73-102 du 10 avril 1973 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes, notamment son article 14 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes :

| | |
|-------------------|--------------------|
| MM. Bagnah Joseph | MM. Lawson Patrice |
| Berger Vincent | Olympio Clarence |
| Djobo Boukari | Sema Arouna |
| Djondo Gervais | Sevely René. |
| Eklu-Natey Damien | |

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1973
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 73-103 du 10 avril 1973 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité, de la récolte 1972-73.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 72-187 du 7 septembre 1972 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1972-73 ;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1972-73 est fixée au 3 avril 1973.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 10 avril 1973
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 73-104 du 10 avril 1973 instituant un régime d'épargne-logement à la caisse d'épargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;
Vu l'ordonnance n° 13 du 23 juin 1969 autorisant la caisse d'épargne à effectuer directement les placements de ses fonds ;
Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant nomination des membres du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Objet du régime

Article premier — Il est institué un régime d'épargne-logement au profit des déposants de la caisse d'épargne du Togo. L'ouverture d'un compte d'épargne-logement est subordonnée à la possession d'un livret d'épargne-ordinaire.

Art. 2 — Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement de logements destinés exclusivement à l'habitation principale.

Art. 3 — Les prêts d'épargne-logement sont accordés pour l'achat de terrain, le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation, d'amélioration de logements. La caisse d'épargne peut entreprendre la construction de cités. Dans cette perspective, la priorité des prêts sera donnée à l'acquisition de logement dans les cités.

CHAPITRE II

Ouverture et fonctionnement du compte épargne-logement

Art. 4 — Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts par la caisse d'épargne du Togo sur la demande des personnes physiques suivant les dispositions ci-après :

— II est délivré aux titulaires de compte d'épargne-logement un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte.

L'ouverture du compte est subordonnée à un premier versement minimum de 10.000 francs.

Le montant de chaque versement ultérieur ne peut être inférieur à 3.000 francs.

Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue lorsque leur montant est supérieur à 50.000 francs. Toutefois le retrait de fonds qui aurait pour effet de réduire à moins de 50.000 francs le montant du dépôt entraîne la clôture du compte.

Art. 5 — Les sommes inscrites aux comptes d'épargne-logement portent intérêt à un taux inférieur de 1/2 point à celui affecté à l'épargne-ordinaire.

Art. 6 — Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un compte d'épargne-logement est fixé à 5.000.000 de francs.

Art. 7 — Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis.

Art. 8 — Les livrets d'épargne-logement et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent être remis en nantissement.

CHAPITRE III

Attribution des prêts

Art. 9 — Les titulaires d'un compte d'épargne-logement peuvent obtenir un prêt octroyé par la caisse d'épargne du Togo lorsque le compte est ouvert depuis 24 mois au moins et que le montant des intérêts acquis s'élève au minimum à 7.500 francs au bout des 24 mois.

Art. 10 — Les prêts d'épargne-logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis aux articles 2 et 3 ci-dessus.

La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Art. 11 — Le taux d'intérêt des prêts doit être supérieur de 2 1/2 à 5 points à celui affecté au dépôt d'épargne-logement.

Toutes sommes exigibles en principal, intérêts ou accessoires et demeures impayées portent intérêts au taux de 10 % l'an.

Art. 12 — Les prêts sont amortissables en deux années au moins et en quinze années au plus avant l'âge de la retraite.

Art. 13 — Le montant des prêts ne peut excéder 3.000.000 de francs. Le montant maximum des sommes susceptibles d'être mis mensuellement à la charge de l'emprunteur au titre de l'amortissement du capital et de l'intérêt d'un prêt d'épargne-logement ne doit pas être supérieur au quart des revenus mensuels du bénéficiaire.

Le remboursement anticipé est toujours possible.

Art. 14 — Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie sont exigées pour le remboursement des prêts.

Art. 15 — En cas de décès du titulaire d'un compte d'épargne-logement les héritiers ou légataires pourront obtenir le prêt dans les mêmes conditions que le titulaire du compte.

Art. 16 — Pour l'exécution et la réalisation de ces prêts, la caisse d'épargne peut conclure une convention de gestion avec un organisme agréé par l'Etat dans le cadre d'une politique d'harmonisation de l'habitat. L'adhésion à une telle convention ne doit pas avoir pour effet de rendre plus onéreux le système d'épargne-logement.

Art. 17 — Les modalités d'exécution du régime d'épargne-logement feront l'objet d'un arrêté pris par le secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Art. 18 — Le secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics chargé des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1973
Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-105 du 12 avril 1973 portant nomination du directeur général de la santé publique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 58-68 du 18 août 1968 portant organisation de la direction des services administratifs et techniques sanitaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 68-160 du 20 août 1968 portant nomination ;
Vu le décret n° 69-121 du 10 juin 1969 ;
Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — M. le docteur Quadjovie Christophe, médecin inspecteur 3° échelon, est nommé pour compter de la date de signature du présent décret, directeur général de la santé publique du Togo en remplacement du docteur d'Almeida Jean-Julien appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le directeur général de la santé publique du Togo pourra prétendre à l'indemnité mensuelle de fonctions prévue par la liste A du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968.

Art. 3 — Le traitement de l'intéressé sera imputable au chapitre 22, article 4 du budget général.

Art. 4 — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1973
Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-106 du 12 avril 1973 portant approbation de l'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation, du compte de pertes et profits de l'exercice 1971-1972 et du budget de la SONAPH, exercice 1972-1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 68-164 du 4 septembre 1968 portant approbation des statuts de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries — SONAPH ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la SONAPH en date du 30 octobre 1972 ;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Sont approuvés le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits de l'exercice 1971-1972 des secteurs agricole et industriel de la SONAPH.

Art. 2 — Est approuvé le budget prévisionnel (fonctionnement et investissement) de la SONAPH, exercice 1972-1973, arrêté en recettes et en dépenses aux sommes ci-après :